



DIR TRANQ PUB/AR-2025-102
ARRÊTE DU MAIRE

Objet : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION DE BARBECUE ET L'INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX

Le Maire,

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental relatif à l'élimination des déchets,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,
Vu le code pénal et ses articles R610-5, R623-2 et le R644-2,
Vu le décret n° 2006-18 du 4 janvier 2006 et le 1^{er} de son article 1^{er} sur la définition d'un barbecue,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans la ville de Trappes dans le but de préserver l'ordre public,
Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'éviter les dangers qu'occasionnent l'utilisation des barbecues et des feux,
Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures pour empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'emploi du feu,

ARRETE

Article 1 : A compter du **4 mars 2025, et ce, jusqu'au 4 mars 2026**, du lundi au dimanche, il est interdit d'allumer des feux et de faire des barbecues dans la ville de Trappes.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé : charbon, gaz, électricité) dans les parcs, jardins, squares et espaces verts ouverts et les lieux publics accessibles de la ville de Trappes.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées par le Maire en fonction du lieu dans le cadre du déroulement des festivités ou manifestations. Dans ce cas, l'endroit doit être laissé propre, aucun déchet ne doit être laissé sur place, l'installation doit être éloignée à plus de 10 mètres de tout végétal ou bâti.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de

Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :
Monsieur le Préfet des Yvelines,
Monsieur Gérard GIRARDON, Maire Adjoint, en charge de la tranquillité publique,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

- 4 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

